

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 27/06/2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### BIOLANDES PIN DECOR

81 route de blaye  
17210 Bussac-Forêt

Références : 0003101643/2025/309

Code AIOT : 0003101643

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement BIOLANDES PIN DECOR implanté ROUTE DE BLAYE ZONE ARTISANALE 17210 BUSSAC-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection réalisée en 2022 a notamment mis en évidence des non-conformités (confinement des eaux susceptibles d'être polluées et prévention des effets dominos) pour lesquelles un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé en date du 22 mai 2023. Les constats liés à la visite du 22 juillet 2024 montrant que les mesures correctives alors mises en place par l'exploitant ne permettaient toujours pas de respecter pleinement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité, Monsieur le Préfet a signé le 14 octobre 2024 un arrêté d'astreinte journalière comportant un ultime délai de sursis à exécution de 3 mois.

A l'issue de la visite du 22 janvier 2025, les constats ont conduit à une liquidation partielle d'astreinte et également à un nouvel arrêté de mise en demeure, signé le 02 avril 2025 (pour non-

conformités du nettoyage des installations et du maintien à jour du plan du site).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOLANDES PIN DECOR
- ROUTE DE BLAYE ZONE ARTISANALE 17210 BUSSAC-FORET
- Code AIOT : 0003101643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOLANDES PIN DECOR, dont le siège social est à Le Sen (40), exploite un établissement de production de paillages, à partir d'écorces de pin maritime, sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, dans le département de la Charente-Maritime (17 210).

L'activité principale de l'établissement est la production de paillages conditionnés en sacs pour le marché de la jardinerie amateur. Le principal paillage est l'écorce de pin maritime approvisionnée depuis les scieries du Sud-Ouest. Les autres paillages (activité de négoce) sont les billes de pouzzolane, les plaquettes de bois, les billes d'argile, les cosses de cacao...

Les activités sont enregistrées par arrêté n°17-2053 en date du 10 octobre 2017.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.3.1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Aménagement de l'article 20-V de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.11.5	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Renforcement de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte,

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'article 25 de l'AMPG de la rubrique 1532	du 10/10/2017, article 2.2.1		Levée de mise en demeure
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités récurrentes (confinement des eaux susceptibles d'être polluées et prévention des effets dominos), un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé en date du 22 mai 2023, ainsi qu'un arrêté d'astreinte journalière comportant un ultime délai de sursis à exécution de 3 mois, signé le 14 octobre 2024.

Un deuxième arrêté de mise en demeure portant sur la gestion des poussières et la maîtrise du risque explosion a été signé le 02/04/2025.

Au regard des constats de l'inspection, les éléments présentés par l'exploitant permettent de proposer la levée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de l'arrêté préfectoral d'astreinte. Un arrêté de liquidation d'astreinte est proposé à Monsieur le Préfet.

En parallèle, l'inspection a conduit au constat de non-conformité sur les installations électriques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/01/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>
Par courrier du 07/05/2025, l'exploitant a transmis un plan des stockages modifié par rapport à

celui défini par l'arrêté d'enregistrement : ce plan ne peut être mise en oeuvre en l'état. En outre, l'implantation envisagée pourrait poser des problèmes d'accessibilité des engins de secours. Comme évoqué dans le rapport de la dernière visite, si l'exploitant souhaite modifier les hypothèses de stockage, cela doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

Concernant le stockage des produits finis, l'inspection constate le jour de la visite, que les andains constitués (à une exception près) sont disposés conformément aux hypothèses prises en compte dans le dossier d'enregistrement pour prendre en compte les risques d'effets domino, notamment :

- ils sont distants de plus de 10 mètres des bâtiments,
- ils sont distants entre eux de plus de 10 mètres,
- ils sont d'une surface individuelle inférieure à 1230 m<sup>2</sup> (maximum possible au regard du volume d'eau incendie disponible),
- leurs emplacements correspondent aux zones identifiées pour le stockage sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Par échantillonnage, des andains ont été mesurés : l'andain le plus proche des bâtiments est situé à 11,70 m ; la distance entre andains est au moins de 12 m ; l'andain le plus étendu a été mis estimé à 800 m<sup>2</sup>. Tous les andains ne sont pas constitués.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a justifié que l'andain qui n'était pas correctement positionné lors de la visite a été déplacé dans une zone identifiée pour le stockage et il a transmis un plan mis à jour du site.

Concernant les stockages de produits finis, les stocks présents sont moins importants que lors des dernières visites. Les surfaces sont inférieures à 1235 m<sup>3</sup>. Leur localisation correspond globalement au plan annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a justifié du déplacement des palettes de la zone de non-conformité et des balles de plastique le long du bardage qui étaient présentes le long du bâtiment ensachage.

L'exploitant a parfois mis en place des zones de stockage de pouzzolane conditionnée, non combustible, pour recouper les îlots de plus de 500 m<sup>2</sup>, mais les plastiques et palettes de conditionnement sont eux combustibles. L'inspection a rappelé la nécessité de maintenir totalement libre une bande de 2 m pour recouper les îlots de plus de 500 m<sup>2</sup>, plutôt que d'intercaler des stockages de produits non combustibles.

Au regard des actions réalisées, l'inspection considère que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023 relatives à l'implantation des stockages.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet un arrêté de liquidation d'astreinte jusqu'à la date de conformité, soit le 23/05/2025 et de lever la mise demeure et l'astreinte prévue par l'arrêté du 14 octobre 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant assure le respect des dispositions de dimensionnement et de distanciation, notamment entre les andains de stockage de matières premières ou entre les îlots de produits finis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

## N° 2 : Plan des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des zones à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/01/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis à l'inspection et aux services de secours un plan à jour des installations du site et de l'îlotage des andains.
L'inspection respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 3 : Aménagement de l'article 20-V de l'AMPG de la rubrique 1532

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement de l'article 20-V
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/01/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
En lieu et place des dispositions du point V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:
Toutes mesures sont prises pour recueillir au maximum les eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution de sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  
L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude relative à ce confinement ainsi qu'un échéancier de travaux avant le 31 décembre 2017.  
Priorité doit être donnée à l'obturation des buses vers le ruisseau 'Ri' (...)

**Constats :**

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis la procédure de gestion des eaux incendie qui précise les zones de rétention et leur volume, les modalités de manœuvre des vannes d'isolement et recense les sociétés susceptibles d'intervenir rapidement pour pomper et traiter les eaux incendie.

Au regard des actions réalisées, l'inspection considère que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023 relatives à la rétention des eaux d'extinction.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet un arrêté de liquidation d'astreinte jusqu'à la date de conformité, soit le 23/05/2025 et de lever la mise demeure et l'astreinte prévue par l'arrêté du 14 octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

**N° 4 : Renforcement de l'article 25 de l'AMPG de la rubrique 1532**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Renforcement de l'article 25

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2025

**Prescription contrôlée :**

En complément des dispositions du point II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

Le stockage PF2, est organisé afin de délimiter son emprise et conserver en permanence un accès libre pour les secours extérieurs.

Les stockages extérieurs de produits finis (PF1 à PF4) sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments.

Le débroussaillement sur les limites de l'établissement est assuré régulièrement.

Les îlots de plus de 500 m<sup>3</sup> sont recoupés par une bande de 2 mètres afin de limiter la cinétique d'embrasement généralisé du stockage.

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'implantation des stockages de produits finis et des produits non conformes est corrigée.

L'exploitant a fait procéder à un nouveau débroussaillement sur les limites de l'établissement (dernier passage le 04/05/2025, par la société BARNY).

Au regard des actions réalisées, l'inspection considère que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023 relatives au débroussaillement.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet un arrêté de liquidation d'astreinte jusqu'à la date de conformité, soit le 23/05/2025 et de lever la mise demeure et l'astreinte prévue par l'arrêté du 14 octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure**N° 5 : Propreté des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance et fréquence de nettoyage**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2025

**Prescription contrôlée :**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

Par courrier du 07/05/2025, l'exploitant a transmis une procédure de nettoyage des machines, faisant état d'une fréquence de nettoyage hebdomadaire ou mensuelle selon les installations.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a remis la fiche de suivi des opérations de nettoyage signée pour le mois de mai.

L'inspection a constaté que les installations avaient été nettoyées, à l'exception du cyclone, et de deux convoyeurs.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a justifié du nettoyage complémentaire de ces installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des actions réalisées, l'inspection considère que l'exploitant respecte les dispositions de

l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2025 relatives au nettoyage des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs et installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder aux vérifications suivantes :

- Extincteurs : par sondage, l'inspection a constaté les étiquettes de vérification des extincteurs portables réalisée en 02/2025 par la société VIAUD. En revanche, les extincteurs sur roue ne sont pas présents sur site (selon l'exploitant, ils ont été enlevés par le prestataire), or ils représentent une mesure compensatoire à l'absence de RIA, tel que validé dans l'AP d'enregistrement de 2017. L'exploitant a fait procéder à la remise en place de 4 extincteurs sur roue (2 dans chaque bâtiment : stockage et ensachage) et en a justifié par courriel du 23/05/2025.

- Désenfumage : par sondage, l'inspection a constaté sur une étiquette de vérification de commande de désenfumage, réalisée en 05/2025 par la société VIAUD, notée sans observation.

- Installations électriques : l'exploitant a présenté

- Le rapport Q18 du dernier rapport de vérification des installations électriques (rapport APAVE du 27/06/2024, ref. 9720980-008-1). Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a transmis, par courriel du 23/05/2025, le devis, validé en date du 22/05/2025, d'actions correctives nécessaires à la levée de l'observation.

- Le rapport Q19 associé qui conclut à l'absence d'anomalie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois